

## DOCUMENT À DESTINATION DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

**Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024** fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et **complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**

## QUE DEMANDE LE DÉCRET ?

Le **décret n°2024-307** du 4 avril 2024 demande à l'employeur d'établir et de tenir à jour la *liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)* en précisant la nature, la durée et le degré de l'exposition s'il dispose de ces informations.

Cette liste doit être :

- **Nominative** et tenue à la disposition de **chaque travailleur** pour les données le concernant.
- Sous forme **collective et anonymisée** tenue à la disposition **des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE)**.
- Sous forme **collective et nominative** pour transmission au **service de prévention et santé au travail (SPST)** auquel l'entreprise est adhérente.

Si une entreprise emploie un/des travailleur(s) temporaire(s), elle doit communiquer à l'entreprise de travail temporaire les informations de cette liste relatives à ce(s) travailleur(s). L'entreprise de travail temporaire transmet ces informations à son SPST.

Cette liste est exigible depuis le 5 juillet 2024.

### Pour rappel :

Les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) donnent lieu à déclaration en risque particulier par l'employeur et par conséquent à un suivi individuel renforcé (SIR).

## QUEL EST L'INTÉRÊT DE CETTE DÉMARCHE ?

Ce décret vise à améliorer la prise en compte de risques d'effets graves sur la santé des travailleurs exposés, à savoir les risques de modifications génétiques, de survenue de cancers ou de troubles de la fertilité ou d'atteintes de la santé des enfants à naître. Rien n'est perceptible au moment de l'exposition, mais les conséquences peuvent se manifester des mois ou des années plus tard.

Appliquer ce décret permet donc :

- **De mieux identifier les salariés susceptibles d'être exposés à ces risques**, étape fondamentale pour améliorer la prévention collective et individuelle des expositions.
- **De mieux assurer la traçabilité de ces expositions** : l'entreprise transmet la liste aux SPST, qui verseront les informations dans les dossiers médicaux en santé au travail de chaque salarié concerné et conserveront la liste pendant 40 ans au moins. Ceci permettra au SPST de **mieux conseiller salariés et employeurs** sur les mesures de prévention, puis de mettre en place les modalités de surveillance médicale appropriées, pendant et après la carrière professionnelle des salariés.

# Une nouvelle étape dans la protection de la santé vis-à-vis des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

## COMMENT PROCÉDER POUR ÉTABLIR CETTE LISTE ?

Pour établir cette liste, l'employeur peut tenir compte du document unique d'évaluation des risques professionnels, mais aussi de tout document de prévention des risques déjà présent dans l'entreprise : évaluation du risque chimique, notices de poste, fiche d'entreprise établie par votre SPST.

### 1. Repérer les CMR dans l'entreprise

Les salariés peuvent être exposés à des CMR via :

#### a. L'utilisation de produits

Les produits sont en général des mélanges de substances parmi lesquelles il faudra repérer celle(s) responsable(s) du classement CMR.

Cela correspond réglementairement à toute substance chimique ou mélange cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction classé en catégorie 1A ou 1B par l'Union Européenne (via le règlement CE n°1272/2008).

Relativement facile pour les produits industriels disposant de fiches de données de sécurité (FDS), ce repérage peut s'avérer complexe pour d'autres produits (ex. : cosmétiques...).

### En pratique

- Réaliser l'inventaire des produits utilisés dans l'entreprise.
- S'assurer de disposer des FDS à jour.
- Repérer les produits comportant sur l'étiquette ou dans la **rubrique 2** de la FDS.

le pictogramme



et les phrases

- H340 : Peut induire des anomalies génétiques
- H350 : Peut provoquer le cancer
- H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

- Identifier la/les substance(s) en cause (H340, 350, 360) à la **rubrique 3** de la FDS.

| RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants |   |      |  |
|---|---|------|--|
| 3.1. Substances   |   |      |  |
| Non applicable  |   |      |  |
| 3.2. Mélanges   |   |      |  |
| Nom   | Identificateur de produit<br>No. - CAS / No.- CE<br>Numéro d'enregistrement | %    | Classification selon le règlement<br>(CE) N° 1272/2008 [CLP] |
| Essence   | N° CAS : 86290-81-5<br>N° CE : 289-220-8<br>N° REACH : 01-2119471<br>335-39 | > 78 | Muta. 1B, H340<br>Carc. 1B, H350<br>Asp. Tox. 1, H304        |

b. **La mise en œuvre de procédés** reconnus cancérogènes et listés dans l'[arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail](#), tels que notamment :

- les travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- les travaux exposant au formaldéhyde ;
- les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire ;
- les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel ;
- les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales auparavant utilisés dans des moteurs à combustion interne.

# Une nouvelle étape dans la protection de la santé vis-à-vis des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

## c. La réalisation d'activités émettant des fumées, poussières, brouillards ou la manipulation de matériaux pouvant contenir des substances classées CMR, par exemple :

- manipulation d'alliage contenant du plomb (risque de transfert main-bouche) ;
- ponçage de peintures contenant du plomb (inhalation de poussières) ;
- travail en stand de tir (inhalation de fumées ou particules contenant du plomb) ;
- usinage ou ponçage de métaux contenant du cadmium (rivets aéronautiques...).

**Un conseil :** pour toute situation ambiguë (produits ne disposant pas de FDS, activités dont les émissions ne sont pas caractérisées...) l'expertise du SPST est une aide.

C'est le nom de la substance CMR émise qui doit être notée dans le tableau, dans ces cas d'exposition à des fumées, poussières, brouillards ou autres manipulations de produits.

A l'issue de ce repérage des CMR, il faudra alors :

## 2. Préciser la nature, la durée et le degré d'exposition\* des travailleurs sur chaque poste concerné.

Le décret ne définit pas précisément ce que sont la nature, la durée et le degré de l'exposition.

(\* facultatif)

A défaut, on pourrait rechercher les concepts suivants :

- Nature de l'exposition : description de la situation de travail / tâche exposante.
- Durée de l'exposition : durée quotidienne d'exposition.
- Degré d'exposition : se référer notamment à des résultats métrologiques si connus.

## 3. Lister les travailleurs susceptibles d'être exposés à des CMR sur ces différents postes.



L'employeur est libre de définir la trame de la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR.

### A savoir : rôle de contrôle de l'inspection du travail

Les dispositions relatives à la traçabilité de l'exposition aux CMR peuvent être contrôlées par l'inspection de travail à compter de 5 juillet 2024. L'infraction du non-respect des modalités de traçabilités peut être relevée par procès-verbal au titre de l'article général de pénalité en matière de santé et sécurité (art. [L. 4741-1 du Code du travail](#) : amende de 10 000 euros par travailleur concerné ; en cas de récidive : 1 an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Décret n°2024-307 du 4 avril 2024 fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction créant les articles R.4412-93-1 et suivants du Code du Travail.
- Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (rectificatif).
- Note de la Direction Générale du Travail du 30 mai 2024 « *Traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)* »